

ARRÊTÉ PERMANENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT DU PARKING DU GYMNASÉ ROUTE DU BOIS BARRÉ

2025-96

Le Maire de la Commune de BURIE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-4

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-3-1, R.411-25 et R.417-1 à 417-13

Vu le code de la Voirie Routière,

Code Pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement du parking du gymnase, à route du bois barré, afin de faciliter l'intervention des services de la commune.

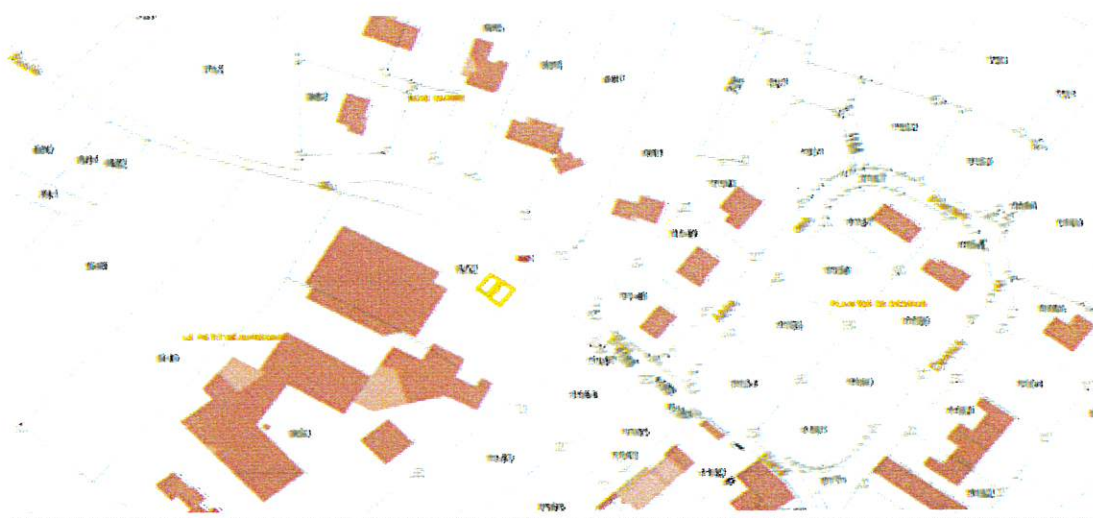
ARRÊTE

Article 1 : le stationnement sur les places matérialisées au sol par une signalétique jaune est interdit sauf pour les véhicules de service de la commune.

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Burie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie et la police municipale de BURIE.



Le Maire de la Commune de BURIE,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à BURIE
Le 23 Septembre 2025
Le Maire,
Gérard PERRIN

